PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2005/0124(CNS)

22.3.2006

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
(COM(2005)0280 – C6-0288/2005 – 2005/0124(CNS))

Rapporteur pour avis: Emine Bozkurt

PA_Leg

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 2	
(2) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.	(2) La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe ***et des divers instruments juridiques tels que la Charte des droits de l'enfant,*** ainsi que de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
Justification	
Les enfants appartenant à un groupe particulièrement vulnérable, il est très important de leur porter une attention spécifique sur laquelle il est nécessaire d'insister.	
Amendement 2 Considérant 4	
(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir	(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir

[1] Non encore publié au JO.

des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme, est un principe commun à la communauté internationale, et aux Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.	des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme ***et des droits de l'enfant,*** est un principe commun à la communauté internationale, et aux communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997, du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement 3
Considérant 13

(13) L'Agence devrait présenter un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union.	(13) L'Agence devrait présenter un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union. ***Tous les rapports devront prendre intégralement en compte les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes.***

Justification

Les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes devraient jouer un rôle prépondérant dans les travaux de l'Agence.

Amendement 4
Considérant 15 bis (nouveau)

	(15 bis) L'Agence devrait contribuer à soutenir une politique publique de défense des droits de l'enfant en établissant des programmes spécifiques garantissant un respect absolu de leurs droits.

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement 5
Article 3, paragraphe 4

4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.	4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande ***du Parlement européen, du Conseil ou*** de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.

Justification

Le présent amendement remédie à la lacune susmentionnée en étendant l'obligation de rendre des comptes qui incombe à l'Agence à toutes les institutions de l'UE.

Amendement 6
Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les droits de l'enfant étant un facteur déterminant du respect des droits fondamentaux, l'Agence doit s'attacher à mener et à favoriser des actions prioritaires qui prennent en compte uniquement l'intérêt suprême de l'enfant, tout particulièrement en faveur des enfants les plus déshérités, des enfants abandonnés et des enfants en situation de détresse psychique et affective. Elle instaure un dialogue constructif avec les États membres afin de veiller à la préservation de tous les droits de l'enfant.

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement 7
Article 4, paragraphe 1, point b)

b) développe des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau européen, en coopération avec la Commission et les États membres;	b) ***en tenant compte des questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes,*** développe des méthodes en vue d'une meilleure comparabilité, objectivité et fiabilité des données au niveau européen, en coopération avec la Commission et les États membres;

Amendement 8
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie;	b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie ***et une même attention devant être accordée aux domaines d'action thématiques où des violations des droits fondamentaux et des droits de l'enfant sont perpétrées ainsi qu'à la protection des minorités nationales traditionnelles et des groupes les plus vulnérables***;

Justification

Le cadre pluriannuel ne devrait pas pâtir d'une approche déséquilibrée qui, à la fois, limite les ressources octroyées (cf. les autres points du même article) et accorde une "préférence" au racisme et à la xénophobie, c'est pourquoi ce point devrait être reformulé afin de mentionner un engagement visant à prendre dûment en considération, et sur un pied d'égalité avec le domaine susvisé, tous les autres domaines où des violations des droits fondamentaux ont lieu, ce afin de fournir au décideur un meilleur cadre d'action.

Amendement 9
Article 5, paragraphe 1, point b bis) (nouveau)

	b bis) respecte l'article 2 du traité instituant la Communauté européenne, en vertu

	duquel la Communauté a pour mission de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que l'article 3 du même traité, en vertu duquel, pour toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;

Amendement 10
Article 5, paragraphe 1, point e)

e) contient des dispositions visant à éviter les chevauchements thématiques avec le mandat d'autres organes ou organismes communautaires.	e) contient des dispositions visant à éviter les chevauchements thématiques avec le mandat d'autres organes ou organismes communautaires***, et notamment avec l'Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes***.

Justification

Une utilisation optimale des ressources de l'institut en question et de l'Agence des droits fondamentaux suppose une coopération spécifique qui facilitera le respect des compétences des deux organismes.

Amendement 11
Article 11, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

	Les États membres et les institutions qui nomment les membres du conseil d'administration visent à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi ceux-ci.

Amendement 12
Article 11, paragraphe 6

6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dans le cas des décisions visées au paragraphe 4, points a), c), d) et e), pour lesquelles une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres est requise. ***Le***	6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dans le cas des décisions visées au paragraphe 4, points a), c), d) et e), pour lesquelles une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres est requise. La

président dispose d'une voix prépondérante. La personne désignée par le Conseil de l'Europe ne peut prendre part qu'aux votes sur les décisions visées au paragraphe 4, points a) et b).	personne désignée par le Conseil de l'Europe ne peut prendre part qu'aux votes sur les décisions visées au paragraphe 4, points a) et b).

Justification

S'agissant de la prise de décision au sein du conseil d'administration, le président devrait être mis sur un pied d'égalité avec les autres membres du Conseil.

Amendement 13
Article 11, paragraphe 8

8. Le directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ***peut assister*** aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur. Les directeurs d'autres agences communautaires et organes de l'Union compétents peuvent également y assister en qualité d'observateurs, à l'invitation du bureau exécutif.	8. Le directeur de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ***assiste*** aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur***, ce afin de coordonner les programmes de travail des deux organismes***. Les directeurs d'autres agences communautaires et organes de l'Union compétents peuvent également y assister en qualité d'observateurs, à l'invitation du bureau exécutif.

Justification

Découle du considérant 15 de la proposition de la Commission. En outre, d'un point de vue pratique, la coopération entre les deux organismes devra s'effectuer via une coordination de leurs programmes de travail. C'est pourquoi, afin de garantir une coopération efficace, il est indispensable de définir précisément la forme que revêtira la participation du directeur de l'institut concerné aux réunions du conseil d'administration.

Amendement 14
Article 12, paragraphe 1

1. Le conseil d'administration est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose du président et du vice-président du conseil d'administration et des deux représentants de la Commission.	1. Le conseil d'administration est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose du président et du vice-président du conseil d'administration***, de la personne nommée au conseil d'administration par le Conseil de l'Europe*** et des deux représentants de la Commission.

Justification

Le présent amendement vise à renforcer les dispositions destinées à éviter la duplication des

activités du Conseil de l'Europe et à offrir à cette institution la possibilité d'être représentée au sein de l'Agence. Il s'agit là d'un mécanisme concret permettant d'éviter la duplication des travaux du Conseil de l'Europe et de garantir la cohérence et la complémentarité des actions.

Amendement 15
Article 14, paragraphe 1

1. Le forum se compose de représentants d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits fondamentaux et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux.	1. Le forum se compose de représentants d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits fondamentaux ***et de celle des droits de l'enfant***, et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux.

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement 16
Article 23, paragraphe 1

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Agence.	1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Agence. ***Une attention particulière sera accordée au fait de garantir une représentation égale des femmes et des hommes.***

Justification

Dans bon nombre d'agences, les femmes sont sous-représentées. Il est clairement nécessaire d'insister sur le respect du principe d'égalité des chances entre femmes et hommes, de manière à introduire dans le règlement un élément de référence qui servira à l'évaluation des réalisations de l'Agence.

Amendement 17
Article 27, paragraphe 3

3. L'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux dans les pays participant aux activités de l'Agence conformément au présent article, dans la mesure où il y a lieu d'en tenir compte pour l'accord d'association concerné. Les articles 4 et 5 s'appliquent par analogie à cette fin.	3. L'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux ***et celle des droits de l'enfant*** dans les pays participant aux activités de l'Agence, conformément au présent article, dans la mesure où il y a lieu d'en tenir compte pour l'accord d'association concerné. Les articles 4 et 5 s'appliquent par analogie à cette fin.

Justification

Idem amendement au considérant 2.

Amendement 18
Article 31, paragraphe 3

3. Le 31 décembre 2009 au plus tard, l'Agence commande une évaluation externe indépendante de ses réalisations au cours de ses trois premières années de fonctionnement sur la base d'un mandat défini par le conseil d'administration en accord avec la Commission. Cette évaluation tient compte des tâches de l'Agence, de ses méthodes de travail et de ses effets sur la protection et la promotion des droits fondamentaux, et elle comporte une analyse des effets de synergie et des conséquences financières d'une éventuelle extension de ses tâches. Elle prend en compte les avis des parties intéressées au niveau tant communautaire que national.	3. Le 31 décembre 2009 au plus tard, l'Agence commande une évaluation externe indépendante de ses réalisations au cours de ses trois premières années de fonctionnement sur la base d'un mandat défini par le conseil d'administration en accord avec la Commission. Cette évaluation tient compte des tâches de l'Agence, de ses méthodes de travail***, des politiques en matière d'égalité des chances en vigueur au sein de l'Agence*** et de ses effets sur la protection et la promotion des droits fondamentaux, et elle comporte une analyse des effets de synergie et des conséquences financières d'une éventuelle extension de ses tâches. Elle prend en compte les avis des parties intéressées au niveau tant communautaire que national.

Justification

Dans bon nombre d'agences, les femmes sont sous-représentées. Il est clairement nécessaire d'insister sur le respect du principe d''égalité des chances entre femmes et hommes, de manière à introduire dans le règlement un élément de référence qui servira à l'évaluation des résultats de l'Agence.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Références	COM (2005)0280 – C6-0288/2005 – 2005/0124(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 29.9.2005
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Emine Bozkurt 4.10.2005
Rapporteur pour avis remplacé	
Examen en commission	21.2.2006 21.3.2006
Date de l'adoption	21.3.2006
Résultat du vote final	+: 17 –: 0 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Edit Bauer, Hiltrud Breyer, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Věra Flasarová, Lissy Gröner, Zita Gurmai, María Esther Herranz García, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Pia Elda Locatelli, Astrid Lulling, Angelika Niebler, Siiri Oviir, Teresa Riera Madurell, Amalia Sartori, Britta Thomsen, Corien Wortmann-Kool, Anna Záborská
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	
Observations (données disponibles dans une seule langue)	